

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-5936
Cas : CM-2015-3853

Montréal, le 16 juillet 2015

DEVANT LE COMMISSAIRE : Pierre Flageole, juge administratif

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de la Vallée-de-l'Or)

Employeur

c.

Syndicat régional des professionnelles en soins du Québec (FIQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Le 23 juin 2015, la Commission reçoit des parties un document qui remplace les annexes de l'entente déjà reçue.

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Pierre Flageole

M. Normand Mongeau
Représentant de l'employeur

PF/ab

ENTENTE

Intervenue entre :

SYNDICAT RÉGIONAL DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DU QUÉBEC (SRPSQ)

No d'accréditation : AM-2000-5936

Ci-après appelé « le Syndicat »

ET

CSSS DE LA VALLÉE DE L'OR

Ci-après appelé « l'Employeur »

CONSIDÉRANT les présentes négociations pour le renouvellement des dispositions nationales de la convention collective;

CONSIDÉRANT la possibilité pour le syndicat de recourir à des moyens de pressions, dont la grève, pour appuyer ses revendications;

CONSIDÉRANT que nous désirons respecter la Loi sur les services essentiels;

CONSIDÉRANT le chapitre cinq(5) du Code du travail, chapitre C-27, section trois(3);

CONSIDÉRANT que les parties sont soucieuses de garantir l'offre de soins de bonne qualité à la population desservie par le CSSS de la Vallée de l'Or;

CONSIDÉRANT que la présente entente s'applique à huit(8) installations du CSSS de la Vallée de l'Or :

1. **Centre de Santé de Senneterre**
961, Rue de la clinique, Senneterre, Québec, J0Y 2M0
2. **Hôpital psychiatrique de Malartic**
1141, rue Royale, Malartic, Québec, J0Y 1Z0
3. **CLSC de Malartic**
1141, rue Royale, Malartic, Québec, J0Y 1Z0
4. **Centre d'hébergement de Val-d'Or**
1212, Avenue Brébeuf, Val-d'Or, Québec, J9P 2C9
5. **Unité de médecine familiale de la Vallée de l'Or**
525, 6^e Rue, Val-d'Or, Québec, J9P 3V6
6. **CLSC de Val-d'Or**
725, 6^e Rue, Val-d'Or, Québec, J9P 3Y1
7. **Hôpital de Val-d'Or**
725, 6^e Rue, Val-d'Or, Québec, J9P 3Y1
8. **Centre d'hébergement de Malartic**
978, Rue des pins, Malartic, Québec, J0Y 1Z0

CONSIDÉRANT que le Code du travail, chapitre C-27, article 111.10, prévoit que lors d'une grève des salariées d'un établissement, le pourcentage de salariées à maintenir par quart de travail, parmi les salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période varie en fonction de la mission et est d'au moins : Voir l'Annexe 1

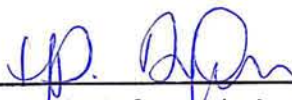
LES PARTIES CONVIENNENT QUE :

1. Les salariées visées par l'association accréditée sont les salariées comprises dans la catégorie de personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires, (la catégorie 1).
2. Le détail du nombre de salariées maintenues pour assurer les services essentiels par titre d'emploi, par quart de travail, par unités de soins ou catégories de services est précisé à l'Annexe 1 de la présente. L'annexe 1 est à titre indicatif pour ce qui concerne le nombre de salariées. L'horaire de grève sera déterminé en fonction des horaires réels prévu pour la période visée par la grève.
3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100% des salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différences missions de l'établissement. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salariée travaillera soit 100%, 90%, 80%, 75% ou 60% de son temps normalement travaillé, selon l'Annexe 1.
4. Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.
5. Une salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
6. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariées visées.
7. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.
8. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 72 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
9. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et de l'urgence sera assuré, le cas échéant.
10. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
11. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariée et d'autre part, à fournir les salariées désignées pour répondre à la situation. À défaut de trouver une solution, les parties s'adresseront à un médiateur du Conseil des services essentiels.
12. En cas d'absence, il appartient à l'employeur d'effectuer le remplacement, selon les règles habituelles et d'en aviser le syndicat.
13. Les salariées qui assureront les services essentiels seront rémunérées selon les dispositions de la convention collective en vigueur.

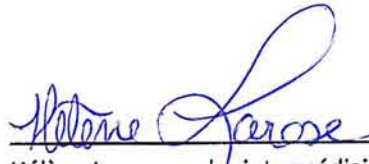
14. Afin de voir à l'application des services essentiels, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
15. Les représentantes syndicales auront accès au local syndical en tout temps.
16. Les représentantes syndicales auront la liberté de circuler dans l'établissement, sur les unités de soins visées par les services essentiels, afin de vérifier et d'évaluer, à chaque quart les services essentiels fournis.
17. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour répondre à tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
18. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Val-d'Or, le 22 Mai 2015.

CSSS DE LA VALLÉE DE L'OR



Marie-Pier Dufour, cadre intermédiaire
aux ressources humaines

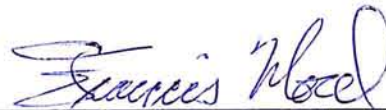


Hélène Larose, cadre intermédiaire aux
ressources humaines

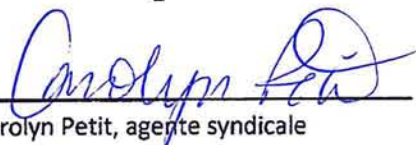
SRPSQ



Louise Gilardeau, Présidente



Francis Morel, responsable local



Carolyn Petit, agente syndicale

ANNEXE 1

| Centre d'activité | % | Présence semaine | | | Retrait par | | Présence fin de semaine | | | Retrait par | | Garde |
|---------------------------------|------|------------------|------|------|-------------|------|-------------------------|------|----------|-------------|--|-------|
| | | Jour | soir | Nuit | Présence | Jour | soir | Nuit | Présence | | | |
| CH Val-d'Or | | | | | | | | | | | | |
| Inhalothérapie | 0.80 | 2 | 1 | 1 | 86 min. | 2 | 1 | 1 | 86 min. | | | |
| Fonction resp. Pneumologie | 0.80 | 2 | 0 | 0 | 86 min. | 0 | 0 | 0 | N/A | | | |
| Polysomnographie | 0.80 | 1 | 1 | 1 | 86 min. | 0 | 0 | 0 | N/A | | | |
| Électrocardiologie | 0.80 | 1 | 0 | 0 | 86 min. | 0 | 0 | 0 | N/A | | | |
| Équipe volante | 0.80 | 2 | 1 | 1 | 90 min. | 1 | 1 | 1 | 90 min. | | | |
| Bloc opératoire | 0.80 | 12 | 0 | 0 | 86 min. | 0 | 0 | 0 | N/A | | | 100% |
| Hémato-Oncologie | 1.00 | 3 | 0 | 0 | N/A | 0 | 0 | 0 | N/A | | | |
| Hémo-Dialyse | 1.00 | 8 | 0 | 0 | N/A | 5 | 0 | 0 | N/A | | | |
| Clinique Spécialisée | 0.80 | 3.6 | 0 | 0 | 86 min. | 0 | 0 | 0 | N/A | | | |
| Urgence | 1.00 | 8 | 7 | 4 | N/A | 7 | 7 | 4 | N/A | | | |
| Soins intensifs | 1.00 | 2 | 2 | 2 | N/A | 2 | 2 | 2 | N/A | | | |
| Chirurgie-Médecine inf. | 0.80 | 14 | 9 | 3 | 90 min. | 9 | 6 | 2 | 90 min. | | | |
| Chirurgie-Médecine inf.-aux. | 0.80 | 7 | 4 | 3 | 86 min. | 9 | 4 | 3 | 86 min. | | | |
| Unité Mère-Enfant-Péd. Inf. | 0.80 | 10 | 10 | 9 | 90 min. | 10 | 9 | 9 | 90 min. | | | |
| Unité Mère-Enfant-Péd. Inf.aux. | 0.80 | 0 | 0 | 0 | N/A | 0 | 0 | 0 | N/A | | | |
| Planning Familiale | 0.80 | 1 | 0 | 0 | 86 min. | 0 | 0 | 0 | N/A | | | |
| Santé courante Val-d'Or | 0.80 | 3 | 0 | 0 | 86 min. | 2 | 0 | 0 | 86 min. | | | |
| UMF Val'd'Or | 0.80 | 1 | 0 | 0 | 86 min. | 0 | 0 | 0 | N/A | | | |
| CHSLD Foyer de Val-d'Or | | | | | | | | | | | | |
| AIC | 0.90 | 2 | 2 | 1 | 43 min. | 1 | 1 | 1 | 43 min. | | | |
| Infirmières | 0.90 | 1 | 0 | 0 | 43 min. | 0 | 0 | 0 | 43 min. | | | |
| Infirmières auxiliaires | 0.90 | 6 | 4 | 2 | 43 min. | 6 | 4 | 2 | 43 min. | | | |
| CHSLD Villa St-Martin | | | | | | | | | | | | |
| AIC | 0.90 | 1 | 1 | 1 | 43 min. | 1 | 1 | 1 | 43 min. | | | |
| Infirmières | 0.90 | 1 | 0 | 0 | 43 min. | 0 | 0 | 0 | N/A | | | |
| Infirmières auxiliaires | 0.90 | 3 | 2 | 1 | 42 min. | 2 | 2 | 1 | 42 min. | | | |

